



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2020-239

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-11-20-008 - Arrêté préfectoral décernant les médailles de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2021 (2 pages) Page 4

73-2020-10-26-010 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 infligeant une amende administrative Société chambérienne de distribution de chaleur (S.C.D.C.) (SIRET : 74542015800024) Commune de Chambéry (4 pages) Page 7

73-2020-12-02-006 - Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d'un établissement suspect d'influenza aviaire (2 pages) Page 12

73-2020-11-30-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus, et autorisant les actions de transports d'animaux d'espèces non domestiques pour le centre de sauvegarde de la faune sauvage des Pays de Savoie (4 pages) Page 15

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2020-12-03-002 - Arrêté relatif au changement d'horaires d'ouverture au public des services du centre des Finances publiques de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (1 page) Page 20

73-2020-12-03-003 - Arrêté relatif au changement d'horaires d'ouverture au public du centre des impôts fonciers de CHAMBERY situé à BARBERAZ (1 page) Page 22

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2020-11-24-005 - Arrêté FR84-615 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RUFFIEUX 2019/2038 (2 pages) Page 24

73-2020-11-26-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-1244 en date du 26 novembre 2020 Portant application du régime forestier sur la commune de Nances pour une surface de 15 ha 12 a 56 ca (2 pages) Page 27

73-2020-11-16-012 - Arrêté relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BEAUFORT 2020/2039 (2 pages) Page 30

73_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie

73-2020-09-14-011 - Arrêté N°2020-20 portant modification de la composition Conseil départemental de l'éducation nationale (6 pages) Page 33

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-04-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° DCL / BRGT / A 2020-291 du 30 septembre 2020 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-particulier (2 pages) Page 40

73-2020-12-02-007 - Arrêté n° 20-11-11 portant autorisation de circulation avec des pneus cloutés (2 pages) Page 43

73-2020-11-26-002 - Arrête n°20 11 03 GEF Tunnel du Frejus Fermeture 5 decembre 22h00 a 06h00 (2 pages) Page 46

73-2020-12-02-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 janvier 2017 modifié portant agrément de M. Michaël ODILLARD - CM CONDUITE à Chambéry (2 pages)	Page 49
73-2020-12-02-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 janvier 2017 portant agrément de M. Michaël ODILLARD - CM CONDUITE à La Ravoire (2 pages)	Page 52
73-2020-12-02-005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté d'agrément du Centre Régional de Formation des Taxis 73 sous le n° 73-06-2013 (2 pages)	Page 55
73-2020-12-02-003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise - SARL BAUGES TAXI AMBULANCES (2 pages)	Page 58
73-2020-12-03-001 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (2 pages)	Page 61
73-2020-12-01-002 - RAA - AP Approbation Plan ORSEC Spécifique SEISME-1 (1 page)	Page 64
73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie	
73-2020-11-30-002 - DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET LES SECTIONS ET GESTION DES INTERIMS (7 pages)	Page 66
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2020-11-27-006 - Arrêté modifiant l'arrêté du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement (12 pages)	Page 74
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2020-12-01-001 - décision de délégation de signature de la cheffe d'établissement par intérim du centre pénitentiaire d'Aiton, du 1er décembre 2020 (7 pages)	Page 87

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-11-20-008

Arrêté préfectoral décernant les médailles de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre
de la promotion du 1er janvier 2021



Service jeunesse, sports et vie associative

Arrêté DDCSPP de la Savoie

OBJET : décernant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 1 : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

NOM Prénom	COMMUNE
ANCELIN Pascal	73210 AIME LA PLAGNE
BAILLET Florence	73190 SAINT-BALDOPH
CASARIN Laura, née GERVASONI	73500 VILLARODIN-BOURGET
CHAPUIS Dominique, née PATANA	73120 SAINT-BON
CHENU Frédéric	73210 AIME LA PLAGNE
CHOULET Gérard	73370 LE BOURGET DU LAC
CROZET Jean-Luc	73210 AIME LA PLAGNE
DHEYRIAT Fabienne, née RICHARD	73230 SAINT-JEAN D'ARVEY
FILLOD Bernard	73200 MERCURY
GARCIN Nathalie, née BÉRARD	73210 AIME LA PLAGNE
KLEIN Jean-Marc	73210 LA PLAGNE TARENTEISE
GOSTOLI Martine, née OUGIER-SIMONIN	73210 LA PLAGNE TARENTEISE
JULIÉ Frédéric	73210 LA PLAGNE TARENTEISE

PETZL Christian	73200 ALBERTVILLE
RIBAUT Nathalie, née FANCHON	73210 AIME LA PLAGNE
VERBINNEN Laurence, née DUPUY	73210 AIME LA PLAGNE
VINCENT Maurice	73500 MODANE
VIQUERAT Denis	73100 MOUXY

CHAMBÉRY, le 20 novembre 2020.

Signé : le préfet,

Pascal BOLOT

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-10-26-010

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2020

infligeant une amende administrative

Société chambérienne de distribution de chaleur (S.C.D.C.)

(SIRET : 74542015800024)

Commune de Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté préfectoral du 26 octobre 2020
infligeant une amende administrative**

**Société chambérienne de distribution de chaleur (S.C.D.C.)
(SIRET : 74542015800024)
Commune de Chambéry**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-1 à L. 172-17 et L. 557-1 à L. 557-61 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet de la Savoie ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du 09 avril 2020 relatif aux modalités particulières de suivi en service des équipements sous pression pour répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant délégation de signature à Mme Juliette PART, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu** la visite d'inspection du 02 juillet 2020 réalisée dans la sous-station « Les Lozières » située 930 rue du Pré de l'âne à Chambéry et au siège la société S.C.D.C située 193 rue du Pré Demaison à Chambéry ;
- Vu** le courriel du 07 juillet 2020 de la société S.C.D.C. à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes comprenant notamment la liste arrêtée au 06 juillet 2020 des échangeurs dont la requalification périodique arrive à échéance entre juin et septembre 2020 ;
- Vu** le courrier du 23 juillet 2020 référencé 2020-AP077-LET-Surveillance_AP_SCDC-v03 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes faisant suite à l'inspection de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 02 juillet 2020 et alertant la société S.C.D.C. que des échangeurs exploités sur le réseau de chauffage urbain de l'agglomération chambérienne sont susceptibles d'être en situation irrégulière ;
- Vu** le courrier référence VD N°4885 daté du 05 août 2020 et transmis par courriel daté du 06 août de Madame Estelle EEZZEDDINE – directrice de la société S.C.D.C. informant la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes que 26 échangeurs sont susceptibles d'être en situation irrégulière à la date du 06 août 2020 et sollicitant une demande d'aménagement pour ces 26 échangeurs ;

- Vu** le courriel du 06 août 2020 émis par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et adressé à Madame Virginie DEMIAUX – responsable Sécurité Environnement Outils Métier de la S.C.D.C, précisant les documents attendus dans le cadre de cette demande d'aménagement pour régulariser la situation des 26 échangeurs précités ;
- Vu** le courriel de relance du 01 septembre 2020 émis par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et adressé à Madame Virginie DEMIAUX – responsable Sécurité Environnement Outils Métier de la S.C.D.C, afin de savoir si la société S.C.D.C. s'était rapproché d'un organisme habilité pour obtenir un avis "sur pièces avec une visite sur place" pour les échangeurs en retard de requalification périodique ;
- Vu** le courriel du 04 septembre 2020 émis par la société S.C.D.C. et informant la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes qu'aucune disposition pour répondre aux documents attendus dans le cadre de la demande d'aménagement n'a été prise ;
- Vu** le courriel du 09 septembre 2020 émis par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes informant la société S.C.D.C. qu'un projet d'arrêté infligeant une amende administrative lui sera transmis ;
- Vu** le projet de rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société S.C.D.C. en date du 18 septembre 2020 référencé 2020-AP103-RAP-Amende_APMD_SCDC-v01 rappelant le contexte et détaillant les raisons pour lesquelles une amende est susceptible d'être infligée à la société S.C.D.C. ;
- Vu** les observations de la société S.C.D.C. formulées par courriel en date du 30 septembre 2020 ;
- Vu** le rapport d'inspection du 08 octobre 2020 établi par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes proposant le présent arrêté et adressé à M. le préfet de la Savoie ;

Considérant que selon la convention de concession du réseau de chaleur du 25 septembre 1987 entre la ville de Chambéry et la société S.C.D.C., et l'avenant n° 16 à la convention du 25 septembre 1987, la société S.C.D.C. est bien l'exploitant jusqu'en 2024 des échangeurs en retard de requalification périodique au sens du point 2° de l'article L. 557-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les échangeurs dont les requalifications périodiques arrivent à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus voient chaque échéance initiale reportée au 24 juin 2020 prolongée du nombre de jours entre le 12 mars et la date théorique du contrôle ;

Considérant que les échangeurs dont les requalifications périodiques arrivent à échéance à partir du 23 juin 2020 inclus ne bénéficient pas d'un report de leur échéance initiale de requalification périodique ;

Considérant que 12 équipements sous pression sont exploités sur le réseau de chauffage urbain de Chambéry par la société S.C.D.C. sans que ceux-ci fassent l'objet des opérations de contrôles prévues à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 557-29 du code de l'environnement indique que l'exploitant – la société S.C.D.C est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité de l'équipement ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article L. 557-58, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative qui ne peut être supérieure à 15 000 € ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 :

Une amende administrative d'un montant de 3 000 € (trois mille euros) est infligée à la société **S.C.D.C.**, **SIRET : 74542015800024**, dont le siège est situé 193 rue du Pré Demaison B.P. 49413, 73094 Chambéry Cedex 9 conformément au point 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement pour l'exploitation sur le réseau de chauffage urbain de Chambéry de 12 équipements sous pression listés **en annexe 1** ci-après sans que ceux-ci aient fait l'objet des opérations de contrôles (requalifications périodiques) prévues au 4° de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

Article 2 :

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société S.C.D.C. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – Préfet du Rhône, monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire Chambéry.

Chambéry, le 26 octobre 2020

Le préfet

Pour le préfet

et par délégation

La secrétaire générale

Signé : Juliette PART

Annexe 1 : liste des échangeurs

point abonné (PA)	nom client	année de construction	date de la requalification périodique précédente	date de l'échéance de la requalification périodique	date de réalisation de la requalification périodique
805	LE FRANCE	2006	05/07/2010	05/07/2020	17/09/2020
1365	DOYEN FONTAINE ST MARTIN	1998	01/07/2010	01/07/2020	22/09/2020
1534	GYMNASE JOPPET	1999	02/07/2010	02/07/2020	24/09/2020
1545	LE JOPPET	2006	02/07/2010	02/07/2020	16/09/2020
1568	LA FALAISE	2006	29/06/2010	29/06/2020	25/09/2020
1571	OPAC CALAMINE (2 échangeurs)	-	01/07/2010	01/07/2020	17/09/2020
1701	RESIDENCE FRANCOIS BOYER	1995	05/07/2010	05/07/2020	22/09/2020
1710	CENTRE SOCIAL 1	2006	02/07/2010	02/07/2020	21/09/2020
1945	HOTEL DIEU	date inconnue	30/06/2010	30/06/2020	23/09/2020
1961	LA CERISAIE	1993	30/06/2010	30/06/2020	18/09/2020
1975	GROUPE SANGUIN INTERNAT	2006	03/09/2010	03/09/2020	18/09/2020
2005	LES LOGGIAS	2006	25/06/2010	25/06/2020	25/09/2020

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-12-02-006

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d'un
établissement suspect d'influenza aviaire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d'un établissement
suspect d'influenza aviaire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2020-738 du 27 novembre 2020 relative à la gestion d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans un établissement de vente d'animaux aux particuliers et chez leurs clients ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant mise sous surveillance d'un établissement suspect d'influenza aviaire ;

VU les résultats négatifs de la recherche d'influenza aviaire établis par le rapport d'analyses du laboratoire départemental de l'Ain, référencé 201120-034582-01, sur un échantillonnage de 20 oiseaux présents dans l'animalerie de la SAS de la Boisière/ Jardiland, sis sur la commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant mise sous surveillance d'un établissement suspect d'influenza aviaire concernant l'établissement SAS DE LA BOISIERE (Enseigne JARDILAND) sis Centre commercial LECLERC à DRUMETTAZ-CLARAFOND (73420) est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOIRS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 2 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation

Signé : Thierry POTHET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-11-30-001

Arrêté préfectoral portant dérogation aux conditions de
confinement liées à l'épidémie de coronavirus, et
autorisant les actions de transports d'animaux d'espèces
non domestiques pour le centre de sauvegarde de la faune
sauvage des Pays de Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

Arrêté préfectoral portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus, et autorisant les actions de transports d'animaux d'espèces non domestiques pour le centre de sauvegarde de la faune sauvage des Pays de Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que le maintien du fonctionnement des centres de sauvegarde de la faune sauvage présente un enjeu à la fois sanitaire et de conservation de la biodiversité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre le transport des animaux d'espèces non domestiques vers les centres de sauvegarde de la faune sauvage des Pays de Savoie, dont le siège est situé 988 route du relais -73370 Le Bourget du Lac, pour des soins, et pour les relâcher ensuite dans le milieu naturel,

CONSIDERANT que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles,

ARRETE :

Article 1 :

Les déplacements effectués par les personnes dont les noms sont listés en annexe du présent arrêté préfectoral, lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3, ont le caractère de « déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 8° du I de l'article 4 du décret susvisé.

Article 2 :

Les opérations visées à l'article 1 sont celles, effectuées à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral, consistant à transporter des animaux d'espèces non domestiques vers le centre de soins de la faune sauvage des Pays de Savoie et à relâcher les animaux dans le milieu naturel (Savoie ou Haute-Savoie).

Cette dérogation est accordée jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 :

Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

Les personnes visées à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le préfet, la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le directeur de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté préfectoral, qui sera notifié aux bénéficiaires.

Chambéry, le 30 novembre 2020

Le préfet,
Signé : Pascal BOLOT

Sont nécessaires pour les déplacements dans le cadre de cette décision : ce document ainsi que l'attestation national (site media.interieur.gouv.fr) de déplacement dérogatoire en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus, et autorisant les actions de transports d'animaux d'espèces non domestiques pour le centre de sauvegarde de la faune sauvage des Pays de Savoie

Liste des personnes susceptibles d'assurer des transferts d'animaux d'espèces non domestiques en détresse vers les centres de sauvegarde

NOM	Prénom	Date de naissance
AGARLA	Agnès	27/08/59
BARRAULT GUILLE	Janice	21/06/86
BASTARD-ROSSET	Marie-Noëlle	04/08/47
BLOCHE	Valentin	30/12/92
BOISSIER	Pierre	18/01/48
BOUCHET	Magalie	11/03/75
BUTTAY	Brigitte	27/05/63
CHARRETON	Karine	15/09/84
COHENDOZ	Sandra	23/01/85
COUDURIER	Heidi	20/06/69
COULON	Florine	05/10/92
CRETIN	Catherine	13/01/69
DIDELOT	Angélique	02/12/82
DURAFFORT	Patrice	28/07/54
DURONZIER	Marine	17/11/91
DUSSARD	Pauline	11/03/84
DUVERNAY	Amandine	08/11/88
EXERTIER	Frédéric	24/12/68
FERREIRA	Frédérique	03/12/72
FOREST	Eva	22/02/84
JIGUET JIGLAIRAZ	Olivier	29/05/65
LEWANDOWSKI	Amaury	03/08/76
LOUIS	Jean-Claude	11/11/52
MARCHAL	Francis	21/06/72
MAROT	Coralie	11/05/87
MARIANI	Lauriane	21/02/77
MULLAT	Valérie	23/12/73
NABAIS	Sylvie	22/04/64
PELLEGRINI	Carla	20/10/88
SECONDI	Dominique	09/11/75

TIAIBA	Jean-Baptiste	07/02/92
VIGNERON	Marine	16/12/94
WILKANOWSKI	Nathalie	10/05/79

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-12-03-002

Arrêté relatif au changement d'horaires d'ouverture au
public des services du centre des Finances publiques de
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie**

Le directeur départemental des finances Publiques de la Savoie.

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :

A compter 4 décembre 2020, les services du centre des Finances publiques de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE sera dorénavant ouvert au public :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h00

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 3 décembre 2020

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des Finances publiques de la
Savoie

signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-12-03-003

Arrêté relatif au changement d'horaires d'ouverture au
public du centre des impôts fonciers de CHAMBERY situé
à BARBERAZ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie**

Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du 4 décembre 2020, le centre des impôts fonciers de Chambéry situé à BARBERAZ (73) 51 rue de la république, sera dorénavant ouvert au public :

- tous les jours du lundi au vendredi 8h30 à 12h00

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 3 décembre 2020

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des Finances publiques de la
Savoie

signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-11-24-005

Arrêté FR84-615 relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de RUFFIEUX
2019/2038



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon le 24 novembre 2020

ARRÊTÉ n° FR84-615

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de RUFFIEUX
2019/ 2038
Département : Savoie
Surface de gestion : 185,77 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de RUFFIEUX pour la période 1999-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2020/09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de RUFFIEUX en date du 16 juillet 2020 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 3 septembre 2020 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de RUFFIEUX (Savoie), d'une contenance de 185,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels (sur 8 ha) et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 185,35 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (27%), épicéa commun (25%), hêtre (11%), chênes communs (11%), sapin de Nordmann (10%), douglas (1%) et feuillus divers (15%). 0,42 ha sont non boisés.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

La surface boisée est constituée de 185,21 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie par parquets. Le reste de la surface boisée, soit 0,14 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (46,39 ha), le hêtre (44,36 ha), le chêne sessile (44,36 ha), le sapin de Nordmann (26 ha), le douglas (16,70 ha) et le cèdre de l'Atlas (7,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 185,35 ha, constitué de parquets en amélioration sur 118,45 ha entièrement susceptibles de production ligneuse et qui feront l'objet de coupes sur 105,83 ha selon une rotation variant de 7 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements, et constitué de parquets en taillis sur 66,90 ha, dont 66,76 ha en sylviculture, avec 10 ha qui feront l'objet de coupes de renouvellement, selon une rotation de 25 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 0,42 ha, qui sera voué au pastoralisme.

Au total, 5,3 km regroupant la transformation de piste en route forestière et de sentiers en pistes et la création de pistes forestières sont préconisés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Nicolas STACH

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-11-26-003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-1244 en date du 26
novembre 2020 Portant application du régime forestier sur
la commune de Nances pour une surface de 15 ha 12 a 56
ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-1244 en date du 26 novembre 2020
Portant application du régime forestier sur la commune de Nances
pour une surface de 15 ha 12 a 56 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
- VU** la délibération, en date du 6 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Nances demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 15 ha 12 a 56 ca,
- VU** les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
- VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 25 novembre 2020,
- VU** l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 25 novembre 2020,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Nances

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
NANCES	A	2020	Cotes de Nances	15,1256	15,1256
TOTAL					15,1256

Ancienne surface de la forêt communale de Nances relevant du régime forestier :	183 ha 16 a 91 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :	15 ha 12 a 56 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Nances relevant du régime forestier :	198 ha 29 a 47 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Nances. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Savoie, M le Maire de Nances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-11-16-012

Arrêté relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BEAUFORT 2020/2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon le 16 novembre 2020

ARRÊTÉ n° FR84-612

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BEAUFORT
2020/ 2039
Département : Savoie
Surface de gestion : 2 516,13 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de BEAUFORT pour la période 2002-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2020/09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BEAUFORT en date du 19 décembre 2018 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 4 août 2020 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BEAUFORT (Savoie), d'une contenance de 2 516,13 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 275,52 ha, actuellement composée d'épicéa commun (82%), sapin pectiné (15%), hêtre (1%) et feuillus divers (2%). 240,61 ha sont non boisés.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

La surface boisée est constituée de 1961,91 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 313,61 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (1 661,91 ha) et le sapin pectiné (300 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039), la forêt sera divisée en six groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 870,81 ha, dont 1 489,01 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 925,14 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière – accueil du public, d'une contenance de 321,79 ha, dont 253,76 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 136,13 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière - biodiversité, d'une contenance de 148,43 ha, dont 114,06 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 81,64 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière – risque naturel, d'une contenance de 122,87 ha, dont 105,08 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 34,22 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 29,95 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 22,28 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

3,5 km de pistes et 14,5 km de routes forestières seront créés, 1,6 km de pistes forestières seront transformés en route forestière et 17 km de routes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoit à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Nicolas STACH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

73_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Savoie

73-2020-09-14-011

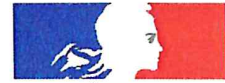
Arrêté N°2020-20 portant modification de la composition
Conseil départemental de l'éducation nationale



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE N°2020-20 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet, en qualité de préfet de la Savoie,

VU le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, adopté le 10 mars 2015 par l'Assemblée nationale en 1ère lecture,

VU le Code de l'Education titre III chapitre V et notamment les articles R 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale dans les départements,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 modifiée relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale,

VU la délibération du bureau de l'association des maires, adjoints de la Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil,

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale,

VU les propositions des organisations syndicales,

Vu les propositions de M. Le préfet de la Savoie,

VU les propositions de Mr le directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Savoie,

VU les propositions des fédérations représentatives des parents d'élèves,

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie,

ARRETE :**Article 1er :**

L'arrêté N°2019-019 du 23 décembre 2019 portant modification de la composition du Conseil est **abrogé**.

Article 2 :

La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est fixée ainsi qu'il suit :

Présidence :

La présidence est exercée par le Préfet ou le Président du Conseil départemental de la Savoie selon que les questions soumises aux délibérations du C.D.E.N. sont de la compétence de l'Etat ou du Département.

En cas d'empêchement du Préfet, le conseil est présidé par le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie.

En cas d'empêchement du Président du Conseil départemental de la Savoie, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le Président du Conseil départemental de la Savoie.

Les présidents et leurs suppléants qui ont la qualité de vice-présidents ne participent pas aux votes.

I- Dix membres représentant les communes, le Département et la Région**1.1– Quatre maires :**

Titulaire : M. Christophe PIERRETON, Maire de Barby

Suppléante : M. Olivier ROGNARD, Maire de Ruffieux

Titulaire : M. Éric ROUSSEAU, Adjoint au Maire de Cléry

Suppléante : Mme Chantal MARTIN, Adjointe au Maire de Moûtiers

Titulaire : Mme Johanne VALLÉE, Adjointe au Maire de Bourg-Saint-Maurice

Suppléant : M. Jean René BENOIT, Maire du Planay

Titulaire : M. Bernard JUILLARD, Adjoint au Maire de St-Michel-de-Maurienne

Suppléant : Mme Laure MAURETTE, Adjointe au Maire de Modane

1.2 – Cinq conseillers départementaux :

Titulaire : M. Gilbert GUIGUE, Conseiller départemental du canton de Pont-de-Beauvoisin

Suppléante : Mme Marie-Claire BARBIER, Conseillère départementale du canton Bugey savoyard – Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée aux collèges

Titulaire : M. Jean-François DUC, Conseiller départemental du canton de Montmélian

Suppléante : Mme Nathalie LAUMONNIER, Conseillère départementale du canton de la Ravoire

Titulaire : Mme Nathalie SCHMITT, Conseillère départementale du canton d'Aix les Bains 1

Suppléante : Mme Marina FERRARI, Conseillère départementale du canton d'Aix les Bains 2

Titulaire : Mme Monique CHEVALLIER, Conseillère départementale du canton de Saint Jean de Maurienne

Suppléante : Mme Rozenn HARS, Conseillère départementale du canton de Modane

Titulaire : M. Auguste PICOLLET, Conseiller départemental du canton de Bourg St Maurice

Suppléante : Mme Jocelyne ABONDANCE Conseillère départementale du canton de Moûtiers

1.3 – Un conseiller régional :

Titulaire : Mme Alexandra TURNAR, Conseillère régionale
 Suppléante : Mme Emilie BONNIVARD, Vice-présidente du Conseil régional

II– Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat

2.1 – Représentants de la F.S.U. :

Titulaire : Mme Corinne CHAUMAZ
 Suppléante : Mme Catherine BERTIN
 Titulaire : M. Thomas GAUTHIER
 Suppléant : M. Xavier ANDRIEUX
 Titulaire : Mme Nathalie PAYET
 Suppléante : Mme Sarah HAMOUDI-WILKOWSKY
 Titulaire : M. Pierre BAVAZZANO
 Suppléant : M. Luc BASTRENTAZ

2.2 – Représentants de l'U.N.S.A. Education Nationale :

Titulaire : M. Ludovic BERENGER
 Suppléant : M. Jean Claude BASSANI
 Titulaire : M. Walter MODESTO
 Suppléante : Mme Anne-Sophie DELAPIERRE
 Titulaire : M. Éric BADIN
 Suppléante : Mme Valérie KIENING
 Titulaire : M. François LAPPE
 Suppléant : M. Pascal GAUTHIER

2.3 – Représentants du S.G.E.N. – C.F.D.T. :

Titulaire : Mme Geneviève PELOSSE
 Suppléant : M. Gilles PETIT

2.4 – Représentants de FNEC FP FO Savoie

Titulaire : M. Pierre GARINO
 Suppléant : M. Pascal RODRIGUES

III – Dix membres représentant les usagers

3.1– Sept représentants de parents d’élèves :

3.1.1–Représentants de la F.C.P.E. :

Titulaire : M. Christophe GROS – Président de la FCPE

Suppléant :

Titulaire : M. Xavier NADEAU

Suppléant :

Titulaire : M. Nicolas ESCANDE

Suppléant :

Titulaire : Mme Corine PALLOT

Suppléant :

3.1.2–Représentants de la P.E.E.P. :

Titulaire : Mme Séverine MASSON

Titulaire : Mme Virginie FRANCOIS

Suppléante : Mme Florence LENAIL

3.2–Un représentant des associations complémentaires de l’enseignement public :

Titulaire : M. Bernard CHARDONNEL, Président de la F.O.L.

Suppléant : M. Nicolas FAVRE, Secrétaire Général de la F.O.L.

3.3. –Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

3.3.1 –Une personnalité nommée par le Préfet :

Titulaire : Mme Mathilde SONZOGNI

Suppléant : M. Michel HAUDRY, représentant l’Ecole de la 2ème chance

3.3.2 –Une personnalité nommée par le Président du Département de la Savoie :

Titulaire : M. Guy SEVESSAND

Suppléant : M. Jean BOLLON

IV–Un membre consultatif représentant l’Union de Savoie des délégués départementaux de l’Education Nationale

Titulaire : M. Régis SCHNEIDER

Article 3 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil départemental de l'éducation nationale, fixé à trois ans, **débutera le 19 mars 2018 et expirera le 18 mars 2021**. Il prendra également fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres.

Le membre suppléant ne peut siéger et être présent à la séance du conseil qu'en l'absence du membre titulaire.

Article 4 :

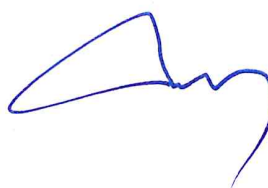
Le secrétariat du Conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'Etat et par les services du Département selon les modalités définies par le règlement intérieur établi conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental de la Savoie et adopté par le conseil ; s'agissant des compétences de l'Etat, le secrétariat du conseil est assuré par les services académiques.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Conseil départemental de la Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 14 septembre 2020

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pascal Bolot', written in a cursive style.

Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-04-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° DCL / BRGT / A 2020-291 du
30 septembre 2020 reconnaissant les aptitudes techniques
d'un garde-particulier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2020-596 modifiant l'arrêté préfectoral
n° DCL / BRGT / A 2020-291 du 30 septembre 2020
reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément, et notamment son article 7 ;

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU mon arrêté n° DCL / BRGT / A 2020-291 du 30 septembre 2020 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier ;

VU l'erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la correction de la faute de frappe constatée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2020-291 du 30 septembre 2020 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier est modifié comme suit :

En lieu et place de :

VU l'attestation sur l'honneur en date du 20 septembre 2020 de Monsieur Stéphane FRANONCY, Président de l'A.I.C.A. de Montlevin certifiant que Monsieur Jacky PEROT exerce la fonction de garde-chasse particulier depuis un minimum de de trois années ;

il convient de lire :

VU l'attestation sur l'honneur en date du 20 septembre 2020 de Monsieur Stéphane *FRANCONY*, Président de l'A.I.C.A. de Montlevin certifiant que Monsieur Jacky PEROT exerce la fonction de garde-chasse particulier depuis un minimum de de trois années ;

Le reste de l'arrêté est sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane FRANCONY.

Fait à Chambéry, le 04 décembre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-02-007

Arrêté n° 20-11-11 portant autorisation de circulation avec
des pneus cloutés



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-11-11
portant l'autorisation de circulation
avec des pneus cloutés**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU** la demande présentée le 26 novembre 2020 par la commune de Challes-les-Eaux ;

ARRÊTE

Article 1er

En vue d'assurer le déneigement de la commune de Challes-les-Eaux, le centre technique municipal est autorisé à équiper en pneumatiques munis de dispositifs anti-dérapants, les véhicules immatriculés ci-après :

- VOLVO - 3071 TN 73

Cette autorisation est valable **du jeudi 26 novembre 2020 jusqu'au dimanche 28 mars 2021**.

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à la demande de la commune de Challes-les-Eaux et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **samedi 29 mai 2021**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,

- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2

Madame la Maire de la commune de Challes-les-Eaux,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet.

Chambéry, le 02 décembre 2020

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet**

Signé

Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-11-26-002

Arrete n°20 11 03 GEF Tunnel du Frejus Fermeture 5
decembre 22h00 a 06h00



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-11-03
portant sur la fermeture du tunnel routier du Fréjus
du samedi 5 décembre 2020 à 22h00 au dimanche 6 décembre 2020 à 6h00**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande présentée le 20 novembre 2020 par Monsieur le Directeur du groupement d'Exploitation du Fréjus ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 23 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser en toute sécurité des travaux et interventions au tunnel du Fréjus, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1er

Pour permettre de réaliser une réparation exceptionnelle et indispensable sur le câble haute tension qui chemine depuis l'usine B et alimente la tête de puits France, étant donné la nécessité d'intervenir avec des moyens importants au niveau du pied de puits de cette même usine, la circulation dans ledit tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que la rampe d'accès du tunnel côté France :

- Du samedi 5 décembre 2020 à 22h00 au dimanche 6 décembre 2020 à 06h00

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, de la Protection Civile, des Secours et de la Gendarmerie Nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

A la fin de l'exercice, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Article 5

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Ste-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

Article 6

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la Société Française du tunnel Routier du Fréjus,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services Incendie et de Secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des infrastructures, du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les Maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 26 novembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Signé Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-02-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 janvier 2017
modifié portant agrément de M. Michaël ODILLARD -
CM CONDUITE à Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 578 modifiant l'arrêté du
30 janvier 2017 modifié portant agrément de M. Michaël ODILLARD – CM CONDUITE à
Chambéry (N° SIRET 490 307 402 00019)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2017 modifié autorisant M. Michaël ODILLARD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé CM CONDUITE et situé à CHAMBERY – 63 rue de la République, sous le numéro E 17 073 0002 0 ;

Considérant la demande présentée par M. Michaël ODILLARD, reçue le 24 novembre 2020, en vue d'obtenir une extension des formations dispensées par l'établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté en date du 30 janvier 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

«L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri Léger – AM Cyclo - **BE/B96** »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Michaël ODILLARD et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Michaël ODILLARD.

Chambéry, le - 2 DEC. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-02-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 janvier 2017
portant agrément de M. Michaël ODILLARD - CM
CONDUITE à La Ravoire



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 579 modifiant l'arrêté du
30 janvier 2017 portant agrément de M. Michaël ODILLARD – CM CONDUITE à La Ravoire
(N° SIRET 390 307 402 00043)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2017 autorisant M. Michaël ODILLARD à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé CM CONDUITE et situé à LA RAVOIRE – 71 rue de la Concorde, sous le numéro E 17 073 0002 0 ;

Considérant qu'une erreur de frappe s'est glissée dans la rédaction du numéro d'agrément délivré par arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant la demande présentée par M. Michaël ODILLARD, reçue le 24 novembre 2020, en vue d'obtenir une extension des formations dispensées par l'établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté en date du 30 janvier 2017 est modifié ainsi qu'il suit : « Monsieur Michael ODILLARD est autorisé à exploiter, sous le numéro E 17 073 **0003 0**, un établissement d'enseignement ... dénommé CM CONDUITE ... LA RAVOIRE ».

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté en date du 30 janvier 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri Léger – AM Cyclo - **BE/B96** »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Michaël ODILLARD et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Michaël ODILLARD.

Chambéry, le - 2 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-02-005

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté
d'agrément du Centre Régional de Formation des Taxis 73
sous le n° 73-06-2013



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 582 portant modification de l'arrêté d'agrément
du Centre Régional de Formation des Taxis 73 (C.R.F.T. 73) sous le n° 73-06-2013**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du travail ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 23 mai 2016 modifié portant agrément, sous le numéro 73-06-2013, du Centre Régional de Formation des Taxis (C.R.F.T. 73) ;

VU la demande de changement de local présentée par le Centre Régional de Formation des Taxis 73 (C.R.F.T. 73) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté du 23 mai 2016 modifié portant agrément du Centre Régional de Formation des Taxis 73 (C.R.F.T. 73) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les formations seront dispensées à l'adresse suivante :

- ◆ Formation continue : **Best Western Hôtel Alexander Park – 51 rue Alexander Fleming – 73000 CHAMBERY**

.... »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Wilfried BENARD, C.R.F.T. 73, 217 place de la Gare, 73000 CHAMBERY.

Chambéry, le **- 2 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-02-003

Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation
d'exploiter un véhicule de petite remise - SARL BAUGES
TAXI AMBULANCES



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/577 portant modification de l'autorisation d'exploiter
un véhicule de petite remise - SARL BAUGES TAXIS AMBULANCES**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »,

Vu le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi du 3 janvier 1977 précitée,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1977 portant application du décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 précité,

Vu l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise numéro 2004.307 délivrée le 09/02/2004,

Vu l'arrêté modificatif en date du 27/09/2017,

Vu la déclaration de changement de véhicule reçue le 24/11/2020, présentée par la SARL BAUGES TAXIS AMBULANCES dont le siège social est à ZA La Madeleine à 73340 LESCHERAINES,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 09/02/2004 modifié, portant autorisation d'exploiter un Véhicule de Petite Remise accordée à la SARL BAUGES TAXIS AMBULANCES dont le siège social est à ZA La Madeleine à 73340 LESCHERAINES , sous le n° **2004.307** est modifié comme suit :

« la SARL BAUGES TAXIS AMBULANCES est autorisé(e) à exploiter le **Véhicule de petite remise CITROEN C4 Picasso immatriculé DY-848-ZD** en remplacement du véhicule immatriculé CE-951-NE.

Article 2 – Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le maire de LESCHERAINES, le président de la chambre des métiers de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **- 2 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-12-03-001

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation
des locaux professionnels

Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la Savoie

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 73-2019-150 en date du 10/12/2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Savoie

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	44.6	59.9	71.3	80.4	89.8	126.7
ATE2	52.2	57.8	77.4	79.5	113.8	161.9
ATE3	49.7	49.7	49.7	49.7	49.7	49.7
BUR1	108.8	119.3	143.9	171.5	206.9	296.7
BUR2	131.7	148.4	158.1	187.6	207.6	294.7
BUR3	107.8	122.7	165.4	192.0	205.4	228.5
CLI1	120.2	120.2	176.7	176.7	176.7	176.7
CLI2	65.3	88.1	88.1	127.6	127.6	201.5
CLI3	80.7	79.9	80.7	107.9	107.9	107.9
CLI4	153.9	153.9	153.9	153.9	153.9	153.9
DEP1	11.4	20.1	20.1	20.0	20.0	20.0
DEP2	46.7	54.7	65.3	96.4	134.7	188.1
DEP3	9.4	14.1	27.3	28.7	36.1	45.1
DEP4	34.1	53.6	65.7	82.5	88.3	132.1
DEP5	21.6	32.1	38.2	38.2	38.2	38.2
ENS1	23.6	65.4	65.4	70.1	70.1	70.1
ENS2	99.5	99.5	99.5	120.5	181.6	181.6
HOT1	54.3	78.3	102.8	109.6	191.9	221.8
HOT2	50.2	58.4	67.7	73.6	135.5	167.3
HOT3	50.2	50.9	65.2	67.4	111.0	164.3
HOT4	38.0	60.1	63.3	80.1	95.4	97.7
HOT5	28.7	79.4	102.9	128.6	154.4	293.1
IND1	39.4	56.2	61.1	60.9	60.9	60.9
IND2	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
MAG1	79.2	118.7	157.5	202.9	264.1	418.1
MAG2	80.1	116.4	130.5	178.8	239.2	424.9
MAG3	94.4	261.0	273.0	271.4	327.6	390.4
MAG4	62.6	75.6	100.8	109.8	155.9	220.8
MAG5	80.2	79.7	89.4	126.1	126.1	126.1
MAG6	76.4	84.1	90.4	90.4	109.5	109.5
MAG7	53.1	53.1	53.1	81.7	81.7	81.7
SPE1	21.1	48.8	48.8	48.8	54.4	64.4
SPE2	50.5	51.0	64.2	65.8	74.1	80.7
SPE3	45.5	45.2	82.9	146.2	163.2	198.1
SPE4	1.9	1.9	1.9	1.9	1.9	1.9
SPE5	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3
SPE6	68.8	106.4	111.0	175.4	175.4	175.4
SPE7	47.4	47.4	52.0	85.1	92.7	114.9

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-12-01-002

RAA - AP Approbation Plan ORSEC Spécifique
SEISME-1



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral n° 42
portant approbation des dispositions spécifiques "SEISME"
du plan ORSEC départemental**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant approbation des dispositions générales ORSEC ;

VU la convention nationale conclue entre le ministère de l'intérieur et l'agence française relative aux diagnostics bâtementaires d'urgence du 15 septembre 2014,

VU les avis recueillis lors de la phase d'élaboration du plan ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie est en zone de sismicité modérée à moyenne (3/4) ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : les dispositions spécifiques du plan départemental ORSEC relatives au risque sismique dans le département de la Savoie, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'Albertville, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le directeur des sécurités, les directeurs des services de l'État concernés, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les maires des département, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 1er décembre 2020

LE PREFET

Signé : Pascal BOLOT

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-11-30-002

DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS
décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et les sections et
DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
gestion des intérimis
ET LES SECTIONS ET GESTION DES INTERIMS

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Savoie

DECISION

Portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et les sections Et gestion des intérim

La Responsable de l'unité départementale de la Savoie de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, les entreprises et les établissements agricoles ;

Vu la décision n° DIRECCTE-2019/38 du 6 septembre 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Savoie ;

Vu la décision n° DIRECCTE-2020 /01 du 14 janvier 2020 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° DIRECCTE/SG/2020/90 du 19 novembre 2020 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne/Rhône-Alpes par intérim publiée le 24/11/2020 au recueil des actes administratifs de la région Auvergne/Rhône-Alpes et portant délégation de signature à madame Agnès COL (Responsable de l'Unité départementale de la Savoie) à l'effet de signer les décisions, les actes administratifs, les avis et les correspondances relevant des compétences et des pouvoirs propres de ce même Directeur Régional par intérim et notamment en matière d'organisation, de coordination, de suivi et d'évaluation de l'inspection du travail ;

DECIDE

Article 1 :

Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises et sur les chantiers relevant des sections d'inspection du travail composant les Unités de Contrôle du département de la Savoie

Unité de Contrôle 1 - Est

Responsable de l'Unité de Contrôle : Monsieur FOURMEAUX David, directeur adjoint du travail

Section 1-1 : Monsieur Kenzi CHAACHOUA, inspecteur du travail (à compter du 01/01/2021)

Section 1-2: Monsieur Pierre BOUCHEZ, inspecteur du travail

Section 1-3: Monsieur Guillaume COMPTOUR, inspecteur du travail

Section 1-4: Madame Gaëlle ICHTERTZ, inspectrice du travail

Section 1-5: Monsieur Damien CRAUK, inspecteur du travail

Section 1-6: Monsieur Hubert GUIRIMAND, inspecteur du travail

Section 1-7: Section non pourvue

Section 1-8: Monsieur Jean-Luc CASTELAIN, inspecteur du travail.

Unité de Contrôle 2 - Ouest

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Delphine MICHAUD, directrice adjointe du travail

Section 2-1: Madame Elodie KERKAERT, inspectrice du travail

Section 2-2: Madame Marie COGNE, inspectrice du travail

Section 2-3: Madame Ophélie MANTELET, inspectrice du travail

Section 2-4: Monsieur Yohann DESHAYES, inspecteur du travail

Section 2-5: Monsieur Michel BENOIT, inspecteur du travail

Section 2-6: section non pourvue

Section 2-7: Monsieur Grégory GIUFFRIDA, inspecteur du travail.

Article 2 : absence ou empêchement des inspecteurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim des sections d'inspection du travail est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 1-EST

A compter du 01/01/2021, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-1 sera assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-8,

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-1 (à compter du 01/01/2021).

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-3 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-1 (à compter du 01/01/2021) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 1-4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-1 (à compter du 01/01/2021) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-1 (à compter du 01/01/2021) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-1 (à compter du 01/01/2021) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-5.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1-8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1-1 (à compter du 01/01/2021) ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 1-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1-6.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 1-Est faisant ainsi obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- l'inspectrice du travail de la section 2-1,
- l'inspectrice du travail de la section 2-2,
- l'inspectrice du travail de la section 2-3,
- l'inspecteur du travail de la section 2-4,
- l'inspecteur du travail de la section 2-5,
- l'inspecteur du travail de la section 2-7.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité départementale faisant ainsi obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- le responsable de l'Unité de Contrôle 1-Est
- la responsable de l'Unité de Contrôle 2-Ouest

Unité de contrôle 2-OUEST

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 2-1 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail par intérim de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-7

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 2-2 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 2-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail par intérim de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 2-3

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 2-3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail par intérim de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-1

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2-4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail par intérim de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 2-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-2.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2-5 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail par intérim de la section 2-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-7

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2-7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 2-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 2-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail par intérim de la section 2-6.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 2-Ouest faisant ainsi obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- l'inspecteur du travail de la section 1-1 (à compter du 01/01/2021),
- l'inspecteur du travail de la section 1-2,
- l'inspectrice du travail de la section 1-3,
- l'inspecteur du travail de la section 1-4,
- l'inspecteur du travail de la section 1-5,
- l'inspecteur du travail de la section 1-6,
- l'inspecteur du travail de la section 1-8.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité territoriale faisant ainsi obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- la responsable de l'Unité de Contrôle 2-Ouest
- le responsable de l'Unité de Contrôle 1-Est

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité départementale de la Savoie.

Article 4 : intérim de la section vacante 1-1 jusqu'au 31/12/2020 :

L'intérim de la section vacante 1 de l'Unité de Contrôle 1-Est (section 1-1) est organisé selon les modalités suivantes, jusqu'à la prise de poste de l'inspecteur du travail titulaire, Monsieur Kenzi CHAACHOUA qui interviendra le 01/01/2021 :

- le secteur d'Albertville Nord est suivi par Guillaume COMPTOUR, inspecteur du travail de la section 1-3,
- le secteur de Saint-Marcel, de Landry et de Peisey-Nancroix est suivi par Pierre BOUCHEZ, inspecteur du travail de la section 1-2,
- le secteur des Avanchers-Valmorel et de Grand-Aigueblanche (fusion des anciennes communes d'Aigueblanche, du Bois et de Saint-Oyen) est suivi par Gaëlle ICHTERTZ, inspectrice du travail de la section 1-4,
- le secteur d'Aime-La-Plagne (fusion des anciennes communes d'Aime, Granier et Montgirod) et de La Plagne-Tarentaise (fusion des anciennes communes de Bellentre, la Côte-d'Aime, Mâcot-la-Plagne et Valezan) est suivi par Jean-Luc CASTELAIN, inspecteur du travail de la section 1-8.

L'intérim en cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail assurant le contrôle des entreprises et des chantiers ressortissant de ces communes est organisé selon les modalités définies à l'article 2 pour l'Unité de Contrôle 1-Est.

Article 5 : intérim de la section vacante 1-7 :

L'intérim de la section vacante 7 de l'Unité de Contrôle 1-Est (section 1-7) est organisé selon les modalités suivantes :

- le canton de LA CHAMBRE est suivi par Hubert GUIRIMAND, inspecteur du travail de la section 1-6,
- le canton de SAINT JEAN DE MAURIENNE est suivi par Guillaume COMPTOUR, inspecteur du travail de la section 1-3,
- le canton de SAINT MICHEL DE MAURIENNE, est suivi par Gaëlle ICHTERTZ, inspectrice du travail de la section 1-4,

L'intérim en cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail assurant le contrôle des entreprises et des chantiers ressortissant de ces communes est organisé selon les modalités définies à l'article 2 pour l'Unité de Contrôle 1-Est.

Article 6 : intérim de la section vacante 2-6 :

L'intérim de la section 6 de l'Unité de Contrôle 2 – Ouest (section 2-6) est assuré par Elodie KERKAERT, inspectrice du travail de la section 2-1.

L'intérim sur la section 2-6, en cas d'absence ou d'empêchement d'Elodie KERKAERT, inspectrice du travail, est organisé selon les modalités définies à l'article 2 pour l'Unité de Contrôle 2-Ouest.

Article 7:

La présente décision abroge la précédente décision datée du 7 août 2020.

Article 8 :

Madame la Responsable de l'Unité départementale de la Savoie de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne/Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs départemental.

Fait à Chambéry le vendredi 30 novembre 2020

P / le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation

La Responsable de l'Unité départementale de la Savoie

Agnès COL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-11-27-006

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 août 2018 portant création
du comité de suivi de l'exécution de la concession générale
pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages
de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son
fonctionnement



PRÉFÈTE DE L'AIN
PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DE LA LOIRE
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
PRÉFET DE VAUCLUSE
PRÉFET DU GARD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le

ARRÊTÉ N°

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE,
LE PRÉFET DE LA DRÔME,
LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
LE PRÉFET DE LA LOIRE,
LE PRÉFET DU RHÔNE,
LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
LE PRÉFET DU GARD,
LE PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE,

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement

- Vu le code de l'énergie, livre V ;
- Vu le code de l'environnement, livre II ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/12

- Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;
- Vu le décret du 21 juin 1938 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 17 mars 1970 relatif à l'aménagement de la chute d'Avignon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement de la chute de Caderousse, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement de la chute de Péage de Roussillon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 février 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Vaugris, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Pierre-Bénite, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix-Logis-Neuf, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône ;
- Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

2/12

- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'article L.524-1 du code de l'énergie et son décret d'application n° 2016-530 du 30 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu le décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement
- Vu les avis recueillis auprès des associations de protection de l'environnement et des associations des usagers de l'eau concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;
- Vu l'avis recueilli auprès du concessionnaire concerné par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;
- Considérant la nécessité d'intégrer les évolutions réglementaires issues de l'entrée en vigueur du décret n°2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions en modifiant l'article 5 de l'arrêté initial ;
- Considérant l'engagement pris par l'Etat dans son mémoire en réponse au rapport du garant en octobre 2019 et visant à élargir la composition du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;
- Considérant le besoin de prévoir des dispositions d'organisation alternatives aux réunions présentes, notamment pour prendre en compte les risques sanitaires associés à de telles réunions ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement est modifié comme suit :

« Les commissions territoriales sont consultées pour :

- chaque dossier d'exécution instruit au titre des articles R.521-31, R.521-38, R.521-39 et R.521-40 du code de l'énergie, dans leur périmètre ;
- le projet de règlement d'eau, lors de son élaboration initiale lorsque la concession n'en dispose pas, ou lors de sa modification, ainsi que sur la décision mentionnée à l'article R. 521-48 ;
- les modifications de la concession mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 521-27 du code de l'énergie ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

3/12

•toute décision ayant un impact significatif sur les enjeux mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie.

Cette consultation est dématérialisée pour les dossiers d'exécution, hors grand projet (à titre d'exemple, les petites centrales hydrauliques, les écluses...). Le délai de consultation des commissions territoriales est alors fixé à 45 jours. Les différents avis des membres sont également transmis par voie dématérialisée. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes réalise ensuite un avis reprenant l'ensemble des contributions et le communique à l'ensemble des membres de la commission territoriale concernée.

Lorsque les conditions d'une réunion présentielle ne peuvent être réunies, comme pour répondre à des enjeux sanitaires, les réunions des commissions territoriales peuvent être organisées sur un format distanciel. À l'issue de la réunion, les membres de la commission disposent alors d'un délai de 15 jours pour apporter une contribution complémentaire par écrit. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes réalise ensuite un avis reprenant l'ensemble des contributions et le communique à l'ensemble des membres de la commission territoriale concernée.»

Les autres dispositions de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement sont applicables.

ARTICLE 2 :

L'annexe de l'arrêté inter-préfectoral portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les autres prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement sont applicables.

ARTICLE 4 - Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 - Exécution :

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

4/12

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication à l'ensemble des recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

5/12

À Bourg-en-Bresse, le 5 novembre 2020

La préfète de l'Ain,

Signé

À Annecy, le 5 novembre 2020

Le préfet de la Haute-Savoie,

Signé

À Chambéry, le 16 novembre 2020

Le préfet de la Savoie,

Signé

À Grenoble, le 4 novembre 2020

Le préfet de l'Isère,

Signé

À Privas, le 4 novembre 2020

Le préfet de l'Ardèche,

Signé

À Saint-Étienne, le 18 novembre 2020

Le préfet de la Loire,

Signé

À Lyon, le 27 novembre 2020

Le préfet du Rhône,

Signé

À Valence, le 5 novembre 2020

Le préfet de la Drôme,

Signé

À Nîmes, le 5 novembre 2020

Le préfet du Gard,

Signé

À Marseille, le 12 novembre 2020

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Signé

À Avignon, le 2 novembre 2020

Le préfet de Vaucluse,

Signé

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

6/12

ANNEXE

Commission territoriale du Haut-Rhône

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Haut-Rhône :

- le préfet de l'Ain ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du conseil départemental de l'Ain ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Savoie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Bugey Sud ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Usses et Rhône ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de Gex ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Genevois ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Balcons du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de Yenne ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Val Guiers ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

7/12

- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Syndicat du Haut-Rhône ;
- le directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Savoie ou son représentant ;
- la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère - Avenir ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie - ASTERS ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes - Antenne Ain ou son représentant ;
- le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue Rhône-Alpes Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

Commission territoriale du Rhône moyen

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Rhône moyen :

- le préfet de la Drôme ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du Conseil Département de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Annonay Rhône Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Porte de DromArdèche ou son représentant ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

8/12

- le président de la Communauté de Communes Arche Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère - Avenir ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes - Antenne Ardèche - Drôme ou son représentant ;
- le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue Rhône-Alpes Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président du Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

Commission territoriale du Rhône aval

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Rhône aval :

- le préfet de Vaucluse ou son représentant ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

9/12

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Gard ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Vaucluse ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Crussol ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Privas Centre Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Valence Romans Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Gard Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Terres de Camargue ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

10/12

- le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Occitanie ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Occitanie ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Occitanie ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Occitanie ou son représentant ;
- le représentant de France Nature Environnement en Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le représentant de France Nature Environnement en Occitanie ou son représentant ;
- le représentant de France Nature Environnement en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Occitanie ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Occitanie ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

11/12

- la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère - Avenir ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes - Antenne Ardèche -Drôme ou son représentant ;
- le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue PACA d'Aviron ou son représentant ;
- le président de la Ligue Occitanie d'Aviron ou son représentant ;
- le président de la Ligue Rhône-Alpes Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président de la Ligue PACA Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président de la Ligue Joutes Languedociennes ou son représentant ;
- le président du Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

12/12

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-12-01-001

décision de délégation de signature de la cheffe
d'établissement par intérim du centre pénitentiaire d'Aiton,
du 1er décembre 2020



Le chef d'établissement
Réf : CB/FG/454.20

AITON , le 01 Décembre 2020

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Kamel LAGHOUËG, Directeur des Services Pénitentiaires, Adjoint au Chef d'Etablissement , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Mathilde ZUNINO, Directrice des Services Pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Ilhame METIOUNE, AAE, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Julien CAMBON, Capitaine, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Julie LEFAURICHON, Lieutenant, en qualité d'adjointe au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry BLANCHARD, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Vincent DUFOUR, Lieutenant, en qualité de responsable du Quartier Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Émilie JUNG, Lieutenant, en qualité de responsable du Quartier Centre de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Emmanuel REVERRET, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Pascal BLAIN, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Vincent HOTE, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Karim BENGRIBA, Premier surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David CAUVIN, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry CLEMENT, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David DUCHON, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe GERVASONI, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe GOBE, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe HALLEZ, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le table ci-joint.

Article 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe LANTOINE, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Michel LORIOT, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Karim MAHI, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Isabelle MARCHAND, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Olivier VERZELETTI, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Aiton, le 01 décembre 2020

**La cheffe d'établissement
par intérim**

Catherine BESSAGUET

Tél : 04 79 36 27 08
Mél : sec_cp-aiton@justice.fr
CP AITON
Lieu dit les GABELINS, BP 02
73221 AIGUEBELLE CEDEX

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires + Attachés d'Administration d'État
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		1	2	3	4
Articles					
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire			Pas de délégation		
		R. 57-6-18			
		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X
		D. 276	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	
Présidence de la CPU		D. 90	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 94	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire		D. 370	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissements pour peine -		Art 46 RI	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		Art 5 RI	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI	X	X	
Retenue d'équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		Art 20 RI	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-9	X	X	X

Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X
Isolement						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X
Mineurs						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X	X

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPIP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X	X	X
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X	X	X
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X	X	X
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D. 124	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X	X	X

A Aiton, le 01 décembre 2020

La cheffe d'établissement
par intérim

Catherine BESSAGUET